



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 20927

## Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application du taux de TVA aux installations sportives. Actuellement, les loisirs sportifs sont la seule forme de loisirs à être assujettie à un taux de TVA à 20,6 %. Or, la directive européenne du 19 octobre 1992 sur l'harmonisation des fiscalités indirectes incite les pays membres à appliquer un taux réduit de TVA sur le sport. C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes mesures en vue de la baisse du taux de TVA sur le droit d'utilisation des installations sportives.

## Texte de la réponse

La plupart des activités sportives sont exercées traditionnellement en France dans un cadre associatif. Elles sont donc exonérées de taxe sur la valeur ajoutée lorsque sont réunies les conditions de l'article 216-7-1/ du code général des impôts relatives notamment à l'absence de but lucratif et au caractère désintéressé de la gestion. Les organismes lucratifs exerçant leur activité dans des secteurs sportifs généralement onéreux et en expansion (centres équestres, clubs de remise en forme, etc.) seraient donc les premiers bénéficiaires de la baisse des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Une telle mesure, qui ne concerne pas une catégorie ou un secteur social défavorisé, ne constitue pas une priorité pour le Gouvernement au moment où des efforts sont engagés pour maîtriser les dépenses publiques et renforcer la solidarité.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Ueberschlag](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 20927

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 novembre 1998, page 5968

**Réponse publiée le :** 8 mars 1999, page 1395